



DOSSIER	2
Réglementations sur les substances chimiques dangereuses dans les produits : à revoir	
ZOOM	2
Bronzage hivernal : des points à éclaircir	
ÉTUDE	3
Des sièges auto trop souvent mal fixés	
PRÉVENTION	3
Intoxications au monoxyde de carbone : la vigilance est de mise	
EN BREF	4

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS



novembre-décembre 2011

106

ÉDITO



Investie depuis sa création en 1983 dans la prévention des accidents de la vie quotidienne, notamment des incendies domestiques, la Commission de la sécurité des consommateurs rend régulièrement des avis sur la sécurité des équipements susceptibles de provoquer des départs de feu comme les foyers à éthanol et les allume-feu. Ses recommandations adressées aux pouvoirs publics, aux autorités en charge de la normalisation et aux professionnels concourent à améliorer la sécurité et la qualité des produits.

Aussi, la CSC se félicite-t-elle de l'obligation imposée aux fabricants, depuis le 17 novembre 2011, de ne proposer aux fumeurs que des cigarettes « anti-incendie ». En effet, les cigarettes sont à l'origine de nombreux départs de feu. L'obligation pour les particuliers d'équiper, d'ici 2015, leur logement de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (Daaf) constitue également une avancée. Cependant un point noir, régulièrement évoqué par la CSC, subsiste : l'absence de réglementation sur la sécurité du mobilier, notamment des meubles rembourrés, dont les matières utilisées pour leur fabrication favorisent, en cas de début d'incendie, la propagation rapide de la fumée et des flammes. Dans son dernier essai réalisé en 2010 sur l'inflammabilité des canapés, l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir a constaté que sur 12 des 13 canapés testés, les flammes apparaissaient au bout de 15 secondes et se développaient à vive allure.*

On peut légitimement s'interroger sur les raisons qui prévalent encore pour que l'on n'impose pas aux fabricants l'utilisation de matériaux de rembourrage à combustion ralentie, comme c'est déjà le cas, avec succès, dans de nombreux pays.

*cf. lettre de septembre-octobre 2011

Luc Machard, Président



À LA UNE

Sécurité des smartphones et des baladeurs numériques : peut mieux faire !

11,9 millions de smartphones devraient être vendus en 2011 contre 11,8 millions de téléphones mobiles classiques*. Aujourd'hui, près d'un utilisateur de téléphone mobile sur trois possède un smartphone, soit trois fois plus qu'il y a deux ans**.

Devenus indispensables, les smartphones et les baladeurs numériques, également nommés terminaux nomades, nous accompagnent partout. Rangés dans nos sacs à main ou dans nos poches, ils sont plus ou moins bien « traités ». Or, cet usage particulier n'étant pas toujours pris en compte dans la conception des produits, certains utilisateurs ont constaté l'apparition inexplicable de fissures d'écran ou des échauffements de batteries.

Dans ce contexte, la Commission de la sécurité des consommateurs (CSC) a évalué les risques liés à la dégradation physique des terminaux de poche et de leurs périphériques. Elle a confié au Laboratoire central des industries électriques (LCIE) la réalisation d'essais portant sur trois smartphones, un baladeur numérique, quatre chargeurs (dont l'un est dit « universel ») et deux batteries.

Ces tests ont démontré que les terminaux nomades ne présentaient pas de problèmes majeurs de sécurité dans le cas d'une utilisation raisonnable. Seul le chargeur « universel » ne répondait pas à la norme applicable. Si les résultats des tests ne sont pas alarmants, il convient cependant d'améliorer la conception de ces produits.

Principal point noir : l'insuffisance des exigences de sécurité imposées par les normes en vigueur. Par exemple, les tests de chute ne prennent pas assez en compte la manière dont les appareils, aujourd'hui très fragiles, sont manipulés, transportés et utilisés. Aussi, la CSC souhaite-t-elle que les essais de résistance aux chutes soient effectués depuis une hauteur de 1,80 mètre plutôt que d'un mètre, afin de mieux correspondre à la réalité. Elle invite les fabricants à appliquer, dès maintenant, ces critères



de résistance aux chutes dans leurs tests. Les professionnels sont incités à recueillir et à exploiter les signalements d'accidents ou d'incidents adressés par les consommateurs, afin d'en tenir compte dans la conception de leurs futurs produits.

La CSC regrette également que les notices d'utilisation des terminaux de poche ne précisent pas les conditions optimales de recharge des batteries permettant de leur assurer une meilleure longévité.

En outre, il conviendrait que les normes définissent les paramètres de charge des accumulateurs au lithium (notamment la tension, le courant de charge et le seuil de coupure du courant lors de l'opération de charge). Constatant que les normes s'appliquent à des produits différents, dont la diffusion est très large, la CSC recommande l'établissement d'une norme européenne unique sur les terminaux de poche, prenant en compte leurs spécificités et leur interopérabilité.

Par ailleurs, étant donné le non-respect de la norme relevé pour l'un des chargeurs testés, le contrôle du marché des chargeurs des terminaux présentés comme « multi-compatibles » ou « universels » devrait être intensifié.

* Etude 2011 du cabinet d'analyse de la téléphonie mobile GFK

** Sondage Médiamétrie « Téléphones et services mobiles » réalisé au cours du 1^{er} trimestre 2011

CONSEILS AUX UTILISATEURS :

- Respectez les conditions d'utilisation de l'appareil et de ses périphériques indiquées dans la notice ;
- Protégez votre appareil et son écran en verre, notamment à l'aide d'un étui ou d'une coque ;
- En cas de fissure, même mineure, n'utilisez plus l'appareil ;
- Si la batterie a été détériorée, par exemple à la suite d'un choc, remettez votre smartphone à votre opérateur ou à votre distributeur ;
- Utilisez uniquement des batteries de rechange ou des chargeurs spécifiés comme étant compatibles avec votre appareil dans les notices d'utilisation.



DOSSIER

Réglementations sur les substances chimiques dangereuses dans les produits : à revoir

Sans le savoir, nous sommes quotidiennement en contact avec des substances chimiques potentiellement dangereuses. Vêtements, jouets, meubles... aucune famille de produits n'est épargnée. Si l'on constate des avancées, comme l'interdiction en France, à partir du 1^{er} janvier 2014, du Bisphénol A dans les conditionnements alimentaires, la situation est loin d'être satisfaisante, notamment à l'échelle européenne.

Les conclusions de la conférence « *Comment éliminer les substances chimiques dangereuses des produits de consommation ?* » du 5 octobre dernier, co-organisée par The European Consumer Voice in Standardisation (ANEC), le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) et The Austrian Standards Institute - Consumer Council Verbraucherrat (ACI-CONCO), ont mis en évidence la nécessité de réviser les réglementations européennes en vigueur afin de combler leurs insuffisances.

Par exemple, la Directive jouets* a repris les mêmes seuils limites de concentration des produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) autorisés que ceux définis dans le règlement européen « *Classification, Labelling, Packaging* » (CLP). Or, ces seuils élaborés pour assurer la sécurité des travailleurs ne sont pas

adaptés à la façon dont les enfants s'amuse avec leurs jouets.

Les experts ont également insisté pour que la prochaine version de la directive européenne relative à la restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)** prenne en compte « l'effet-cocktail » qui peut notamment résulter de la présence de plusieurs substances toxiques dans un même produit.

Autre souci exposé le 5 octobre : le non-respect des obligations d'information des consommateurs par les fabricants. Le règlement Reach*** prévoit, dans son article 33, « un droit à l'information » : les consommateurs peuvent demander à n'importe quel fabricant ou distributeur si un produit ou son emballage contient des substances dangereuses. Les professionnels ont l'obligation de leur répondre dans les 45 jours suivant leur requête. Cette année, le BEUC et plusieurs organisations nationales de consommateurs ont testé l'application de cette mesure auprès d'entreprises réparties dans les 9 pays de l'Union européenne partenaires du projet (l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède). Les résultats sont décevants. Sur les



25 courriers adressés à des entreprises de chaque pays et portant sur 34 familles de produits, seules 10 réponses satisfaisantes ont été apportées en Suède et en Autriche, 9 en Allemagne, 8 en France, 7 au Royaume Uni, 3 en Pologne et au Danemark, 1 en Grèce et aucune en Espagne. Ces analyses illustrent malheureusement que les professionnels font peu de cas des demandes d'information des consommateurs.

Dans ce contexte global, la révision des réglementations et des directives européennes traitant de la présence de substances chimiques dans les produits de grande consommation s'avère urgente afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs.

* Directive Jouets 2009/48/EC

** Directive européenne Restriction of the use of certain Hazardous Substances in electrical and electronic equipment.

*** Règlement européen REACH - Registration, Evaluation, Autorisation and Restriction of Chemicals.



ZOOM



Une bonne mine et le teint hâlé en plein hiver sans revenir des Seychelles ? Quelques séances de bronzage artificiel et le tour est joué ! Bien que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ait classé, en 2009, les UV artificiels comme agents cancérigènes certains pour l'homme,

Bronzage hivernal : des points à éclaircir

l'engouement pour ces soins esthétiques ne faiblit pas. En effet, le nombre de centres de bronzage a plus que doublé entre 2002 et 2009. La Direction générale de la santé (DGS) estime à près de 40 000 le nombre d'appareils de bronzage proposés dans les centres spécifiques, les Spa, les salles de sport, les salons de coiffure...

Face aux conséquences néfastes de ces pratiques sur la santé et la sécurité des consommateurs, la DGS a confié au Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) la conduite d'une étude de terrain dans le but d'améliorer la connaissance du marché et les conditions d'emploi et de contrôle de ces

équipements. Les conclusions du LNE sont sans appel : 20 % des appareils proposés dans les centres de bronzage contrôlés émettent des quantités d'UVA et d'UVB supérieures aux limites autorisées. D'autres manquements aux obligations réglementaires ont été constatés, comme le défaut d'information des utilisateurs et l'absence de formation des professionnels.

Ces lacunes ont été prises en compte dans le projet de loi renforçant les droits et l'information des consommateurs adopté par l'Assemblée nationale le 11 octobre 2011. En effet, le texte prévoit un renforcement de la protection des consommateurs par la mise en place d'un système de certification des organismes habilités à contrôler ces professionnels.



ÉTUDE

Des sièges auto trop souvent mal fixés

80 % des enfants ne sont pas ou mal attachés en voiture ! Ces chiffres, issus de la dernière enquête de terrain de l'association Prévention Routière, et confirmés par les résultats du sondage Harris Interactive publiés au mois d'août 2011*, sont alarmants. En effet, l'utilisation d'un siège auto pour réduire les conséquences d'un accident n'est plus à démontrer. L'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (Inrets) indique que « l'enfant voyageant à bord d'une automobile doit être attaché car l'éjection hors de l'habitacle représente pour lui un risque d'être tué multiplié par six à sept. S'il traverse l'habitacle et heurte ses parois, les blessures mortelles peuvent être occasionnées à partir de 20 Km/h »**.

Equiper son véhicule de siège auto pour transporter des enfants s'avère donc vital, mais encore faut-il que le dispositif de retenue soit correctement installé. En effet, un siège mal fixé, même de bonne qualité, n'offre pas de protection efficace. A côté des équipements se fixant à l'aide des ceintures de sécurité, particulièrement difficiles à installer, un système de fixation appelé Isofix,

répondant à la norme NF ISO 13216, plus sûr, s'est développé depuis plusieurs années.

Le siège Isofix comprend deux attaches qu'il suffit de clipser sur deux points d'ancrage situés entre l'assise et le dos de la banquette. Un troisième point de fixation, supérieur, permet de relier le dossier du siège au véhicule, l'empêchant ainsi de basculer en avant. Bloqué, le fauteuil reste alors solidaire de l'assise et du dos du siège passager. Cette technique minimise à la fois les erreurs d'installation et offre une meilleure retenue en cas de choc.

L'efficacité de cette solution a convaincu l'Union européenne de la généraliser. Ainsi, depuis février 2011, tous les nouveaux modèles de véhicules doivent être équipés d'au moins deux places Isofix, comprenant chacune deux points d'ancrage inférieurs et un point d'ancrage supérieur. La Prévention Routière espère que cette obligation contribuera à mieux faire connaître ce système de fixation, encore trop méconnu des parents.



* Sondage Harris Interactive réalisé en juin 2011 pour le fabricant Britax-Römer

** Rapport UMRESTTE 2005 : « L'enfant victime de l'insécurité routière »

QUELQUES CONSEILS D'ACHAT :

- Choisissez un siège adapté à la morphologie de l'enfant, à sa taille et à son poids ;
- Préférez les sièges proposant un réglage simultané de la tête et du harnais ;
- Veillez à ce que le siège soit homologué. Son étiquette doit indiquer la lettre E suivie d'un chiffre dans un cercle attestant de sa conformité aux normes de sécurité routière européennes ;
- Demandez au vendeur une démonstration de l'installation du siège afin de vous familiariser avec son fonctionnement ;
- Évitez d'acheter un siège d'occasion : certaines pièces peuvent être usées. Il peut également avoir subi un choc.



PRÉVENTION

Intoxications au monoxyde de carbone : la vigilance est de mise

Entre le 1^{er} septembre 2011 et le 30 octobre 2011, 343 personnes ont été exposées à des émanations de monoxyde de carbone (CO) : 189 d'entre elles ont été transportées aux urgences et, parmi elles, 45 ont été hospitalisées*. Parmi ces 45 personnes, trois sont décédées. L'une d'elles avait utilisé un groupe électrogène à l'occasion du nettoyage d'un puits ; une autre s'était servie d'une cuisinière à gaz comme chauffage d'appoint.

Face aux utilisations détournées de matériels fonctionnant au gaz, la diffusion de conseils de prévention demeure nécessaire. L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et le Ministère chargé de la Santé diffusent, comme chaque année, un dépliant visant à inciter les Français à adopter les bons

gestes de prévention et expliquant comment réagir en cas d'intoxication au CO. Il convient notamment, avant chaque hiver, de faire vérifier les installations de chauffage et de production d'eau chaude et les conduits de fumée par un professionnel qualifié.

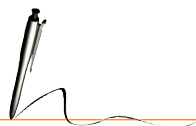
Rappelons que le monoxyde de carbone est un gaz asphyxiant indétectable : il est invisible, inodore et non irritant. Sa formation provient essentiellement du mauvais fonctionnement d'un appareil ou d'un moteur à combustion, c'est-à-dire fonctionnant au charbon, au bois, au gaz, à l'essence, au fioul ou encore à l'éthanol. En présence d'un appareil à combustion, maux de têtes, nausées, vomissements, sont les symptômes qui doivent alerter. Si ces symptômes sont observés chez plusieurs personnes dans une même pièce, il est nécessaire d'aérer,

d'évacuer le lieu et d'appeler les urgences en composant le 15 ou le 112.

L'INPES rappelle que la chaudière reste la source d'intoxication la plus fréquente (42 % des cas d'intoxication). On observe également une augmentation importante des épisodes d'intoxication au CO liés à une utilisation inadaptée de groupe électrogène, lors d'événements climatiques majeurs, entraînant une coupure prolongée de l'alimentation électrique.

Si le nombre de personnes touchées en ce début d'automne est inférieur à celui observé sur la même période en 2010, il augmente cependant de semaine en semaine, corrélativement à la chute progressive des températures.

* Bulletin de surveillance des intoxications par le monoxyde de carbone – Institut de veille sanitaire – novembre 2011



Nanotechnologies : enfin une définition !

Omniprésentes dans les produits de consommation courante, les nanoparticules sont cependant suspectées d'avoir des effets indésirables sur la santé (cf. Lettre de septembre-octobre 2010). L'absence, jusqu'à ce jour, de définition « universelle » concourait également à entretenir le flou sur cette avancée technologique dont il serait difficile de se passer aujourd'hui.

Or, le 18 octobre dernier, la Commission européenne a adopté la recommandation suivante: « un nanomatériau est un matériau naturel, formé accidentellement ou manufacturé contenant des

particules libres, sous forme d'agrégat ou sous forme d'agglomérat, dont au moins 50 % des particules, dans la répartition numérique par taille, présentent une ou plusieurs dimensions externes se situant entre 1 et 100 milliardièmes de mètre (nm) ». Cette définition, fondée sur des avis scientifiques du Comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (CSRSEN-SCENIHR) et du Centre commun de recherche (CCR), s'appliquera dans tous les actes législatifs en rapport avec les nanomatériaux.

Au lendemain de cette adoption, de nombreuses critiques ont été formulées par les acteurs de la société civile. Certaines associations considèrent notamment que le seuil plafond de 100 nm est insuffisant : un seuil plus élevé aurait permis de prendre en compte davantage de matériaux et d'assurer ainsi une meilleure protection des consommateurs.

La Commission européenne a indiqué que le texte sera revu en 2014, à la lumière des progrès techniques et scientifiques.



Salles de sport : ça bouge !

Dans son avis sur les salles de sport adopté le 15 mai 2010, la CSC insistait sur la nécessité d'intégrer dans la norme, alors en cours de révision, des exigences de sécurité des équipements et d'information des pratiquants. La norme expérimentale XP S52-412 publiée par l'Afnor en mars 2011, a tenu compte de ces recommandations. Choix

du matériel, emplacement des appareils dans la salle, propreté des lieux, affichage du plan de sécurité et du règlement intérieur... : tous ces

points sensibles sont désormais traités. Les gestionnaires de clubs peuvent appliquer cette norme expérimentale dès à présent et formuler leurs remarques jusqu'au 1^{er} janvier 2013 afin de faire évoluer la version initiale qui deviendra, à terme, une norme française homologuée.

Autre nouveauté : depuis ce début d'année, une nouvelle norme spécifique à la sécurité des tapis de course (NF EN 957-6) vient compléter la norme relative aux méthodes d'essais générales relatives aux appareils d'entraînement fixes (rameurs, bancs pour haltères, vélos d'exercice...). Elle couvre notamment les points de compression et de cisaillement, les éléments de transmission, la stabilité, l'arrêt de sécurité...

La Giga ball retirée du marché

Epinglée par la CSC dans un avis adopté le 9 juin 2011 (cf. la lettre de juillet-août 2011), la balle géante gonflable Giga Ball a été retirée du marché en octobre dernier. Cette grande bulle comprend deux ouvertures permettant à l'enfant de se glisser dedans. Il peut ainsi marcher à l'intérieur, faire des galipettes, rouler... Ce jeu de plein air s'avère pourtant dangereux.

La CSC a mis en évidence son caractère hautement inflammable : les tests réalisés ont révélé une vitesse de propagation des flammes excessive et non conforme aux normes de sécurité européenne (NF 71-1 et 71-2). Par ailleurs, son utilisation présente des risques de traumatismes susceptibles d'entraîner des entorses ou des fractures, d'étouffement par écrasement, d'hyperthermie par temps ensoleillé et de noyade en cas d'utilisation aquatique. L'étude a également mis en évidence des risques d'éclatement des alvéoles, même à faible pression, ainsi qu'un manque d'informations sur la nature du jouet et son utilisation en toute sécurité.

Dans ses recommandations, la CSC insistait sur la nécessité de revoir la composition des produits utilisés pour sa fabrication, afin de respecter la « norme jouets » en matière d'inflammabilité.

Aussi, la CSC se félicite de la procédure de rappel de ce produit fabriqué par Lexibook et commercialisé chez JouéClub. Au titre de la garantie légale, les personnes possédant une Giga Ball ont pu rapporter le produit dans le magasin où ils l'avaient acheté pour obtenir un échange ou un remboursement.



Le Bisphénol A bientôt interdit dans les boîtes de conserve

L'Assemblée nationale a voté, le 12 octobre dernier, l'interdiction du Bisphénol A (BPA) dans les conditionnements alimentaires. Cette décision entrera

en vigueur le 1^{er} janvier 2014, mais dès 2013 pour les emballages des aliments destinés aux enfants de moins de 3 ans.

Ce vote intervient après la parution fin septembre d'un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement

et du travail (Anses) appelant les fabricants à ne plus faire usage de ce composant dans les plastiques utilisés pour réaliser des matériaux au contact des aliments, comme les boîtes de conserve et les canettes de soda.

En attendant la mise en œuvre effective de cette mesure, la CSC recommande aux consommateurs d'éviter d'acheter des produits alimentaires dont les emballages contiennent du polycarbonate. La présence de ce matériau, fabriqué à partir de BPA, est signalée par un pictogramme de recyclage triangulaire, au centre duquel figurent les codes « 7 » ou « PC ».

Commission de la Sécurité des Consommateurs

Directeur de la publication : Luc Machard - Secrétaire Général : Jean-Philippe Cicurel - Conception et rédaction : Armelle Madelaine
Réalisation : Patricia Richard - Impression : Compédit Beauregard SA 61600 La Ferté-Macé
CSC : Tél. : 01 53 44 22 80 - Fax : 01 53 44 23 58
Crédits photos : Aaron Amat - Fotolia.com / altomedia - 123rf.com / Delphimages - Fotolia.com